RÈGLEMENT (CEE) N° 753/86 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2473/85 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation des vins à partir du 1er septembre 1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2), et notamment son article 18 paragraphe 8,

considérant que l'acte d'adhésion de la Grèce prévoit à son article 31 que la République hellénique applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1986 ; que l'article 75 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que le royaume d'Espagne applique intégralement à partir du 1er mars 1986 les droits du tarif douanier commun pour les produits du secteur viti-vinicole pour lesquels un prix de référence est fixé ;

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit à son article 268 paragraphe 2 que, à partir du 1er mars 1986, les droits applicables à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 des produits du secteur viti-vinicole en provenance du Portugal sont réduits selon le rythme prévu à cet article ;

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 dispose que le prix franco frontière de référence est égal au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2473/85 (3) a fixé des prix franco frontière de référence pour le Portugal applicables jusqu'au 28 février 1986 et calculés sur la base des droits de douane existant avant le premier démantèlement prévu par l'acte d'adhésion ; qu'il convient dès lors de compléter ledit règlement en fixant les nouveaux prix franco frontière de référence pour le Portugal applicables à partir du 1er mars 1986 et calculés sur la base des droits de douane en vigueur à cette date ; qu'il convient de ne pas reconduire les dispositions relatives à l'Espagne et de supprimer celles qui concernent la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2473/85 est modifié comme suit.

1) À la page 50, la note 2 est supprimée à partir du 1er janvier 1986.

2) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

3) Dans les notes de bas de page des annexes I et II, sous (1), le cinquième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — Portugal : Douro, Bucelas, Colares, Bairrada, Algarve, Trás-os-Montes, Beiras, Ribatejo-Oeste. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
(3) JO n° L 234 du 31. 8. 1985, p. 49.

ANNEXE

VINS PORTUGAIS

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	ex C. autres :	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	(1) Vins Verde et Dão :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	75,12
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	76,24
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	78,48
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	80,72
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	82,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	85,20
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	87,44
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	89,68
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	91,92
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	72,87
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	73,93
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	76,04
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	78,16
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	80,27
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	82,39
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	84,50
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	86,62
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	88,73
	(2) Autres vins assimilés aux v.q.p.r.d. (1) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	70,62
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	71,74
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	73,98
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	76,22
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	78,46
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	80,70
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	82,94
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	85,18
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	87,42
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	68,37
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	69,43
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	71,54
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	73,66
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	75,77
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	77,89
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	80,00
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	82,12
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	84,23

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (3) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	69,82
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	70,94
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	73,18
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	75,42
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	77,66
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	79,90
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	82,14
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	84,38
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	86,62
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	67,57
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	68,63
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	70,74
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	72,86
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	74,97
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	77,09
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	79,20
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	71,32
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	83,43
	b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	51,87
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	52,99
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	55,23
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	57,47
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	59,71
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	61,95
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	64,19
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	66,43
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	68,67
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	49,62
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	50,68
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	52,79
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	54,91
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	57,02
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	59,14
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	61,25
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	63,37
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	65,48
	(cc) Autres vins assimilés aux v.q.p.r.d. (1) :	
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	52,47
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	53,59
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	55,83
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	58,07
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	60,31
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	62,55
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	64,79
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	67,03
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	69,27

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. I. b) (1) (cc) (22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	50,22
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	51,28
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	53,39
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	55,51
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	57,62
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	59,74
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	61,85
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	63,97
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	66,08
	(2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	30,72
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	31,84
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	34,08
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	36,32
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	38,56
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	40,80
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	43,04
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	45,28
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	47,52
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	28,47
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	29,53
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	31,64
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	33,76
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	35,87
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	37,99
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	40,10
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	42,22
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	44,33
	(cc) Autres vins assimilés aux v.q.p.r.d. (1) :	
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	31,32
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	32,44
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	34,68
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	36,92
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	39,16
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	41,40
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	43,64
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	45,88
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	48,12
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	29,07
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	30,13
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	32,24
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	34,36
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	36,47
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	38,59
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	40,70
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	42,82
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	44,93

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	(1) Vins Dão :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	92,86
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	95,10
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	97,34
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	99,58
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	89,55
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	91,66
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	93,78
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	95,89
	(2) Autres vins assimilés aux v.q.p.r.d. (1) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	87,66
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	89,90
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	92,14
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	94,38
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	84,35
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	86,46
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	88,58
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	90,69
	(3) Vins de liqueur	100,10
	(4) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	86,66
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	88,90
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	91,14
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	93,38
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	83,35
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	85,46
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	87,58
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	89,69
	b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	68,71
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	70,95
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	73,19
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	75,43

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. II. b) (1) (bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	65,40
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	67,51
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	69,63
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	71,74
	(cc) Vins de liqueur :	
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	72,95
	(22) autres	81,35
	(dd) Autres vins assimilés aux v.q.p.r.d. (1) :	
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	69,51
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	71,75
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	73,99
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	76,23
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	66,20
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	68,31
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	70,43
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	72,54
	(2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	47,56
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	49,80
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	52,04
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	54,28
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	44,25
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	46,36
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	48,48
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	50,59
	(cc) Vins de liqueur :	
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	51,80
	(22) autres	60,20
	(dd) Autres vins assimilés aux v.q.p.r.d. (1) :	
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	48,36
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	50,60
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	52,84
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	55,08
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	45,05
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	47,16
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	49,28
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	51,39

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	(1) Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal	113,20
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) (voir l'annexe I)	—
	(2) autres :	
	(aa) Vins de liqueur :	
	(11) (aaa) (voir l'annexe I)	—
	(bbb) (voir l'annexe I)	—
	(22) autres :	
	(aaa) 15 % vol (7)	97,60
	(bbb) autres (*)	103,80
	(bb) autres :	
	(11) Vins rouges :	
	(aaa) (voir l'annexe I)	—
	(22) Vins blancs :	
	(aaa) (voir l'annexe I)	—
	b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :	
	(11) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal	91,95
	(22) (voir l'annexe I)	—
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) autres :	
	(11) Vins de liqueur :	
	(aaa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (8)	74,75
	(bbb) autres :	
	(111) 15 % vol (7)	78,95
	(222) autres (*)	85,15
	(22) Vin viné	—
	(2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :	
	(11) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal	70,80
	(22) (voir l'annexe I)	—
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) autres :	
	(11) Vins de liqueur :	
	(aaa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (8)	53,60
	(bbb) autres :	
	(111) 15 % vol (7)	57,80
	(222) autres (*)	64,00
	(22) Vin viné	31,98

(*) Dont Carcavelos.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	(1) Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal	129,70
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) (voir l'annexe I)	—
	(2) autres :	
	(aa) Vins de liqueur :	
	(11) (voir l'annexe I)	—
	(22) autres (*) (9)	119,00
	b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal :	
	(11) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal	108,35
	(22) (voir l'annexe I)	—
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) autres :	
	(11) Vins de liqueur :	
	(aaa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (9)	84,25
	(bbb) autres (*) (9)	97,85
	(22) Vins vinés	—
	(2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :	
	(11) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal	87,20
	(22) (voir l'annexe I)	—
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) autres :	
	(11) Vins de liqueur :	
	(aaa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (9)	63,10
	(bbb) autres (*) (9)	76,70
	(22) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	27,23
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	28,54
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	29,84
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	31,15
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	32,45
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	33,76
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	35,06
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	36,37

(*) Dont Carcavelos.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	(1) Vins de liqueur (10)	105,30
	b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins vinés	—
	(bb) Vins de liqueur (10) :	
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	71,55
	(22) autres	84,15
	(2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	19,57 (12)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	20,08 (12)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	20,48 (12)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	20,89 (12)
	(bb) Vins de liqueur (10) :	
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	58,40
	(22) autres	71,00